



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de santé des armées
Direction des approvisionnements en produits de santé des
armées
Plateforme achats finances santé**

**DIVISION ACHATS
BUREAU EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX - MATERIELS D'EXPLOITATION**

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

PROCÉDURE ADAPTÉE

(Articles R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

N° DAF_2026_000602/PFAF-S/ACHATS/EBME du 26 mars 2026

Relatif à

[Acquisition de baignoires d'immersion pour hyperthermie maligne d'effort]

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – GENERALITES	3
1.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1.1 <i>Objet du marché</i>	3
1.1.2 <i>Durée de la validité du marché</i>	3
1.1.2.1 <i>Durée du marché</i>	3
1.1.2.2 <i>Reconduction</i>	3
1.1.3 <i>Allotissement</i>	3
1.1.4 <i>Définition du marché</i>	3
1.2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
1.3 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	3
1.4 OBLIGATION DE DISCRETION – MESURES DE SECURITE.....	4
1.4.1 <i>Obligation d'information</i>	4
1.5 SOUS-TRAITANCE.....	4
ARTICLE 2 – EXÉCUTION DE LA PRESTATION.....	5
2.1 DESCRIPTIF ET ATTENDUS TECHNIQUES.....	5
2.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	5
2.3 CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	5
2.4 DEBUT D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	5
2.5 LIVRAISON.....	6
2.6 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
2.6.1 <i>Pouvoirs de l'administration</i>	6
2.6.2 <i>Vérification et admission des prestations</i>	6
2.6.3 <i>Exécution aux frais et risques du titulaire</i>	6
2.6.4 <i>Service minimum</i>	6
2.6.5 <i>Modifications du marché public</i>	7
2.6.6 <i>Continuité des conditions d'exécution</i>	7
2.6.7 <i>Délais d'exécution</i>	7
2.6.8 <i>Décision après exécution de la prestation – Certificat de bonne exécution</i>	8
ARTICLE 3 – PRIX, MODALITES DE FACTURATION, VALORISATION	8
3.1 DETERMINATION DES PRIX	8
3.1.1 <i>Type et forme des prix</i>	8
3.1.2 <i>Révision des prix</i>	8
3.1.3 <i>Clause de sauvegarde</i>	9
3.2 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE	9
3.2.1 <i>Remise des décomptes, factures, ou mémoires</i>	9
3.2.2 <i>Délai global de paiement</i>	10
3.2.3 <i>Mise en œuvre éventuelle du service fait présumé</i>	10
3.2.4 <i>Le service fait présumé</i>	10
3.2.5 <i>Procédure en cas de trop perçu</i>	11
3.2.6 <i>Réversibilité du recours au service fait présumé</i>	11
3.3 AVANCE	11
3.4 VALORISATION	11
ARTICLE 4 – PÉNALITÉS	11
4.1 REFACTIONS DE PRIX	11
4.2 PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON.....	12
4.3 REGLEMENT DES REFACTIONS ET PENALITES.....	12
4.3.1 <i>Exonération de pénalités</i>	12
4.3.2 <i>Plafonnement des pénalités</i>	12
ARTICLE 5 – RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	12
5.1 RESILIATION POUR FAUTE	12
5.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	12
ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES.....	13
6.1 REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ET DIFFERENDS.....	13
6.2 RECOURS CONTENTIEUX.....	13
ARTICLE 7 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	14
ACTE D'ENGAGEMENT.....	15

ARTICLE 1 – GENERALITES

1.1 Dispositions générales

1.1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition de baignoires d'immersion pour hyperthermie maligne d'effort.

1.1.2 Durée de la validité du marché

1.1.2.1 *Durée du marché*

Le marché est conclu pour une période initiale allant de la date de notification jusqu' au 31 décembre de l'année en cours.

1.1.2.2 *Reconduction*

Le marché sera reconduit tacitement, au 1^{er} janvier de chaque année, sans pouvoir excéder 4 ans (4 reconductions maximum).

Le marché prendra fin au plus tard à l'issue du 48 mois d'exécution.

- 1^{re} période de reconduction : 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+1 ;
- 2^{ème} période de reconduction : 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+2 ;
- 3^{ème} période de reconduction : 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+3 ;
- dernière période de reconduction : 1^{er} janvier N+4 au jour précédant la date anniversaire de la notification du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

La non reconduction du marché fait l'objet d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire du marché avant le 31 décembre de l'année en cours.

1.1.3 Allotissement

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

1.1.4 Définition du marché

Cet accord-cadre est à bons de commande sans minimum et avec maximum défini en valeur, conformément aux articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Montant minimum annuel sur la durée totale du marché	Montant maximum sur la durée totale du marché
	215 990,00€ HT

1.2 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fourniture Courantes et de Services (CCAG FCS) applicable au présent marché, les pièces contractuelles sont hiérarchisées ci-après par ordre de priorité décroissant :

- Le présent cahier des clauses particulières valant acte d'engagement ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fourniture Courantes et de Services (CCAG FCS) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

1.3 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur de transmettre avec son avis les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

1.4 Obligation de discrétion – mesures de sécurité

Les dispositions des articles 5.1 et 5.3 du CCAG FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

1.4.1 Obligation d'information

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, de tout changement survenu dans son organisation, sa chaîne d'approvisionnement ou sa stratégie industrielle susceptible d'affecter le respect de ses obligations contractuelles ainsi que toute modification des prix réglementés.

Le titulaire s'engage à fournir les numéros d'espèce tarifaire de ses produits (le code douanier conforme au code de nomenclature douanière appelé système harmonisé (code SH), composé de 12 caractères numériques et d'une clé alphabétique).

Lorsque les produits relèvent du règlement européen n°1907 « REACH » du 18 décembre 2006, le titulaire s'engage également à fournir les fiches de données de sécurité des produits du marché ; il les met à jour en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser son activité, la personne publique se fera remettre tous les documents.

1.5 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition **d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation préalable et expresse de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance (DC4).**

Afin d'obtenir cet agrément, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur (ou lui remet par lettre recommandée avec accusé de réception) une déclaration de sous-traitance (DC4).

Le formulaire DC4 peut être obtenu à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit fournir :

- La déclaration de sous-traitance DC4 ; ce formulaire est dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations est présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (*n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation*),
- Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (SIREN),
- Une copie des contrats d'assurance responsabilité civile,
- Un RIB ou RIP,
- Les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec les prestations concernées :

- Qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
- Ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. L'acceptation de chaque sous-traitant et de ses conditions de paiement est demandée dans les conditions prévues aux articles R2193-1 et suivants du code précité.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10% du montant total du marché public, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions d'agrément ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

En cas de manquement par le titulaire à son obligation de déclaration de ses sous-traitants, il sera débiteur de l'obligation de verser à l'Etat une indemnité forfaitaire égale à 10 000 euros par sous-traitant non déclaré ou non accepté, ainsi qu'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur de se conformer à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 2 – EXÉCUTION DE LA PRESTATION

2.1 Descriptif et attendus techniques

Les baignoires doivent permettre la prise en charge immédiate de toute suspicion d'hyperthermie maligne d'effort. Un volume de 300 litres au minimum est recommandé pour permettre une immersion d'au moins 90% d'un militaire allongé (d'une taille minimum de 1,80m) dans une eau à 3°C. La largeur doit permettre l'immersion complète (minimum 65 cm de large) sans entraver les soins prodigués par le personnel soignant autour. Ces baignoires doivent être transportables sur n'importe quel lieu d'exercice (y compris en montagne) et stockables facilement, en plus de soutenir une charge d'environ 400 kg (eau + individu immergé).

2.2 Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

2.3 Conditions d'exécution de la prestation

La personne habilitée à établir les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant dûment habilité.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de la personne publique, et transmis au titulaire par courriel ou télécopie. Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Pour le traitement de toutes demandes ou difficultés concernant l'exécution de ce marché, le titulaire doit contacter le bureau Gestion Relations Fournisseurs (GRF) aux coordonnées suivantes :

 pafs-grf.contact.fct@intradef.gouv.fr
 02 38 60 72 54

2.4 Début d'exécution des prestations

La date de début d'exécution est mentionnée sur le bon de commande. A défaut, la date de notification du bon de commande vaudra date de début d'exécution des prestations.

2.5 Livraison

Les fournitures livrées par le titulaire du marché sont obligatoirement accompagnées d'un bon de livraison comportant les données suivantes :

- La date d'expédition ;
- La référence à la commande au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des fournitures livrées ;

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Les fournitures sont livrées aux sites dont l'adresse est communiquée sur le bon de commande.

2.6 Constatation de l'exécution des prestations

Par dérogation aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur désigne les personnes suivantes chargés du contrôle et du suivi d'exécution des prestations sur site du présent marché : Les services approvisionneurs des clients.

2.6.1 Pouvoirs de l'administration

Conformément à son pouvoir de direction, l'Administration pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile.

2.6.2 Vérification et admission des prestations

Le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de livraison des fournitures pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision au titulaire.

Conformément à l'article 30 du CCAG FCS, la décision prend la forme d'une admission, d'un ajournement, d'une réfaction ou d'un rejet.

2.6.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'Administration peut faire exécuter les prestations prévues au marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'articles 45 du CCAG FCS en cas :

- de résiliation prononcée à ses torts
- d'inexécution d'une prestation qui, par nature, ne peut souffrir d'aucun retard ou lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service.

S'il n'est pas possible à l'Administration de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

2.6.4 Service minimum

En cas d'annonce de grève, le prestataire doit informer l'établissement aussi rapidement que possible, et avant le début de la grève, sur les mesures prises par lui à ses frais et risques pour assurer le respect de ses obligations contractuelles.

La grève n'exonère pas le titulaire de ses obligations contractuelles, il lui appartient de trouver des solutions palliatives pour se conformer à la bonne exécution du marché. Tout manquement fera l'objet d'une mise en demeure et pourra constituer un cas de résiliation du marché aux torts du titulaire.

2.6.5 Modifications du marché public

Toute modification du marché public fera l'objet d'un avenant signé entre les parties dans l'hypothèse, notamment, d'une modification du marché rendue nécessaire par l'évolution des conditions d'exécution des prestations, en application des dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique.

Toutefois, dans l'hypothèse de la suppression ou de l'indisponibilité temporaire d'une fourniture objet du marché, et si de nouvelles fournitures venaient à se substituer, un certificat administratif sera rédigé. En cas de nécessité de compléter la liste des articles disponibles chez le titulaire à celle prévue au présent marché, un avenant sera rédigé.

En cas de substitution d'un produit par un autre, ce dernier bénéficie du même prix que le produit initial et son prix net remisé ne peut dépasser celui du produit remplacé.

La documentation technique afférente est toujours adressée au représentant du pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage à assurer une parfaite compatibilité entre les nouveaux articles remplacés et ceux qui figurent dans le bordereau de prix du titulaire.

En outre, Le titulaire du marché s'engage à informer dans les meilleurs délais la **Section suivi administratif des marchés (SAM) de la PFAF-S** de toute modification le concernant (*fusion-absorption, changements de raison sociale, d'adresse, de numéros SIREN, SIRET, de RIB*) ou concernant les prestations inscrites au marché.

La section SAM peut être jointe à l'adresse-mail suivante: pafs-achat-ebme-sam.contact.fct@intradef.gouv.fr

A cet effet, il fournit tous les documents administratifs nécessaires à la prise en compte des modifications.

En cas de non production de ces documents, les factures établies ne seront pas présentées au paiement.

2.6.6 Continuité des conditions d'exécution

Le titulaire s'engage à garantir la continuité de ses obligations contractuelles.

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le pouvoir adjudicateur par le biais d'un ordre de service. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution par ordre de service et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements par voie d'avenant.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

2.6.7 Délais d'exécution

Le titulaire s'engage à respecter les délais contractuels.

Lorsque le délai est exprimé en jours ou par période(s) de 24h, ceux-là doivent toujours s'entendre en jours ouvrés.

Un sursis de livraison pourra être accordé au titulaire dans les conditions de l'article 21.5 du CCAG FCS. Le titulaire ne pourra notamment jamais invoquer comme fait justificatif du retard pris dans l'exécution de son obligation contractuelle l'état de ses stocks ou les dates de fermeture de son établissement.

Par ailleurs, le titulaire reconnaît expressément qu'aucun délai dérogatoire ne peut lui être accordé sans l'accord exprès du représentant du pouvoir adjudicateur exprimé par ordre de service dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG FCS.

Le titulaire s'informe des horaires d'ouverture des établissements bénéficiaires.

2.6.8 Décision après exécution de la prestation – Certificat de bonne exécution

Le ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un certificat de bonne exécution de marché, sur demande du titulaire ou de sa propre autorité. La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des armées qui dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (*liste non exhaustive*) :

- La qualité ou la garantie des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 3 – PRIX, MODALITES DE FACTURATION, VALORISATION

3.1 Détermination des prix

3.1.1 Type et forme des prix

Le marché est à prix unitaires.

Ces prix sont fermes pour la première période d'exécution du marché puis révisables.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents au transport et à la livraison,
- Tous les frais annexes, les produits, les consommables et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations; et être établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

3.1.2 Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Le titulaire ne peut procéder à aucune augmentation unilatérale de ses prix.

Lorsque le titulaire fera bénéficier à tout ou partie de sa clientèle de promotions durant la période d'exécution du marché, ces promotions seront appliquées aux prix des prestations facturées dans le cadre du contrat.

Le titulaire pourra proposer annuellement un prix révisé au pouvoir adjudicateur.

La modification de prix doit être adressée à la Section suivi administratif des marchés de la PFAF-S (pafs-achat-ebme-sam.contact.fct@intradef.gouv.fr) dans le mois précédant la date de reconduction du marché et expressément acceptée par le Pouvoir Adjudicateur. A défaut de réponse de l'Administration dans un délai de soixante jours, l'augmentation de prix est tacitement rejetée et toute facture afférente sera refusée. En cas de rejet tacite, le fournisseur peut adresser une nouvelle demande de modification de prix dans un délai de trente jours à compter de la date du rejet tacite.

Le fournisseur joint à la demande de modification tout élément, notamment de comptabilité, justifiant l'augmentation envisagée.

La modification de prix doit être adressée sous les formes dématérialisées données par l'Administration, sous format Excel, dans deux tableaux et dans les conditions suivantes :

- Un premier tableau, exposant l'ancien prix, le pourcentage d'évolution (à la baisse ou à la hausse) pratiqué et le nouveau prix.
- Un second tableau correspondant à l'annexe initiale de l'acte d'engagement, identique à celui établi lors de l'attribution du marché.

3.1.3 Clause de sauvegarde

Le titulaire ne peut prétendre à une augmentation de ses tarifs pour des motifs tirés de sa politique commerciale.

L'Administration se réserve la faculté de résilier le marché sans indemnité si la hausse globale annuelle des prix excède 5 %/an.

3.2 Modalités de règlement du marché

3.2.1 Remise des décomptes, factures, ou mémoires

Le titulaire adressera ses factures *via* le portail Internet « Chorus pro » : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Dans le cadre de la dépose/saisie d'une facture dans Chorus Pro le titulaire doit obligatoirement renseigner les éléments suivants :

- Code SE : D1585EG045
- SIRET à utiliser : 11000201100044
- N° TVA intracommunautaire : FR901 510 00023
- N° EJ : Pour pouvoir dématérialiser votre facture, vous devez impérativement disposer d'un numéro d'engagement juridique CHORUS à 10 chiffres, indiqué sur le bon de commande CHORUS faxé par la PFAF-S, ou numéro court du marché pour la partie forfaitaire. Ce numéro est fonction du type d'acte contractuel qui lie votre société à notre entité.

En cas d'inaccessibilité du portail « Chorus Pro », le titulaire adressera ses factures selon les modalités suivantes :

Direction des approvisionnements en produits de santé des armées Plateforme Achats Finances Santé Division Finances-Dépenses Section régulation TSA 20003 45404 Fleury-les-Aubrais Cedex

Outre les mentions légales, les factures porteront les indications suivantes :

- Le numéro Chorus du marché, des avenants éventuels, leurs dates ;
- Les nom et raison sociale du créancier, son adresse ;
- Le numéro Chorus du bon de commande, sa date, et le devis le cas échéant ;
- La référence de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) ou du Répertoire des Métiers (R.M.) ;
- Le numéro Siren ou Siret, si le titulaire est établi en France ;
- La date et le numéro de la facture ;
- Les montants hors taxes ;
- Le taux et le montant de la T.V.A, sauf si le fournisseur est un auto-entrepreneur, auquel cas elle comporte la mention suivante : « TVA non applicable, art.293 B du Code Général des Impôts »).
- Le montant total T.T.C. (arrêté en chiffres et en lettres) ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal complet (code établissement, code guichet, numéro de compte, clé RIB ou RIP).

Toute facture est établie par bon de commande, le fournisseur adressera une facture unique correspondant à la totalité du bon de commande.

Chaque facture doit faire apparaître les mêmes adresses, numéro de SIRET, mode de paiement et désignation de la prestation que ceux inscrits dans l'offre initiale.

Si l'une des mentions ci-dessus n'est pas renseignée dans la facture, cette dernière sera rejetée.

La facturation unique est à privilégier. Ainsi si le fournisseur réalise plusieurs livraisons partielles, le titulaire du marché adressera préférentiellement une facture correspondant à la totalité des livraisons effectuées. Toutefois, les factures partielles sont autorisées.

3.2.2 Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions des articles L.2192-10 et R. 3133-11.1° du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à 50 jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de l'admission des prestations concernées lorsque celle-ci a été réalisée après la date de réception de la facture.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R. 3133-25 à R. 3133-28 du code précité. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.2.3 Mise en œuvre éventuelle du service fait présumé

Le présent marché est susceptible d'être éligible à la procédure du service fait présumé (SFP). Cette procédure a pour objectif de fluidifier le paiement de certaines factures et de réduire le délai de paiement. Le titulaire est informé par écrit de la mise en œuvre du SFP après la notification du marché ou en cours d'exécution.

3.2.4 Le service fait présumé

La procédure du SFP permet lors de la liquidation de la facture de présumer la conformité qualitative et quantitative de la livraison ou de la prestation à l'engagement juridique. Le SFP se distingue donc du service fait préalable dans la mesure où la mise en paiement de la facture devient automatique et ne nécessite pas, pour son déclenchement, la production de l'attestation du service fait.

La procédure du SFP est toutefois juridiquement distincte de la procédure de constatation de l'exécution des prestations. Par conséquent, elle est sans incidence sur les stipulations

contractuelles relatives à l'admission ou la réception des prestations telles que prévues au présent marché.

3.2.5 Procédure en cas de trop perçu

Si postérieurement au paiement il est constaté que des sommes ont été payées indument, le titulaire doit, après demande écrite du RPA, émettre sans délai une facture d'avoir correspondant au montant perçu indument.

Si une facture d'avoir ne peut être émise par le titulaire, le RPA émet un ordre de recouvrer à l'encontre de ce dernier.

3.2.6 Réversibilité du recours au service fait présumé

A tout moment, la procédure de SFP peut être suspendue pour tout ou partie du marché. Le titulaire en est informé par écrit.

3.3 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est versée selon les modalités des articles R.2191-4 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant du bon de commande supérieur à 10 000 euros hors taxes.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

3.4 Valorisation

Si le fournisseur souhaite, d'une manière ou d'une autre, exploiter l'image du SSA en tant que client de sa société, de l'une de ses filiales ou de l'un de ses actionnaires, les parties s'engagent à négocier de bonne foi la cession des droits patrimoniaux nécessaires à l'utilisation de l'image du SSA.

En toute hypothèse, aucune utilisation de signes (mots, acronymes, logo, etc.) rattachables directement ou indirectement au Service de Santé des Armées ne peut être faite par le titulaire sans l'accord exprès et écrit signé par le directeur des approvisionnements en produits de santé des armées.

A cet effet, le bureau valorisation est le point de contact du titulaire du marché :

Monsieur Le Chef du bureau valorisation de la DAPSA

Tél. secrétariat : 02 34 08 54 56

Fax : 02 34 08 53 99

Courriel : dapsa-valorisation.correspondant.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 4 – PÉNALITÉS

4.1 Réfactions de prix

Si la prestation ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché, une réfaction de prix pourra être appliquée par l'Administration si celle-ci le décide. Cette réfaction sera calculée sur la base des prix figurant sur la décomposition des prix annexée à l'acte d'engagement, au prorata de la prestation mal effectuée.

4.2 Pénalités pour retard de livraison

L'administration pourra appliquer les pénalités dues par le titulaire lorsque les délais contractuels n'auront pas été respectés.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant forfaitaire hors taxes figurant à l'acte d'engagement ;

R = le nombre de jours de retard.

Le calcul des pénalités de retard donne lieu à l'établissement d'un décompte provisoire des pénalités par établissement et par facture concernés. Le titulaire est informé des pénalités que le pouvoir adjudicateur envisage d'appliquer à son encontre par communication de l'état portant décompte provisoire. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations dans les conditions de l'article 14.1 .1 du CCAG FCS. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

En cas de désaccord tous différends relatifs à l'application des pénalités de retard se règle conformément à l'article 6 du présent CCP.

4.3 Règlement des réfections et pénalités

4.3.1 Exonération de pénalités

Une exonération de pénalités est possible dans les limites fixées par l'article 14.1.3 du CCAG FCS.

4.3.2 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 15% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Si le montant des réfections et/ou pénalités excède 15% du montant annuel du marché, l'Administration se réserve le droit de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG FCS.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

5.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement par le titulaire à l'une de ses obligations contractuelles, le marché pourra être résilié à ses torts. La décision du pouvoir adjudicateur mentionnera la date d'effet de cette résiliation ainsi que l'éventuel recours au mécanisme de l'exécution aux frais et risques du titulaire.

5.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, tels que la protection des intérêts financiers de l'Etat, les éventuelles restructurations ou réorganisation des services notamment mais pas exclusivement, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

6.1 Règlement amiable des litiges et différends

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution du marché peut être soumis par le titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Un mémoire en réclamation doit être envoyé par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours à compter du jour où le différend est apparu, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception. Ce mémoire expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées et leur justification. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, la PFAF-S y répond dans les 15 jours, sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, la PFAF-S émettra une réponse d'attente au titulaire mentionnant le délai de réponse prévisible. Sauf stipulation contraire, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

Le titulaire du marché adressera sa demande au correspondant PME-PMI, (Tél. : 02 34 08 54 11 – Fax : 02 38 60 73 39 – Courriel : pafs-pme-pmi.contact.fct@intradef.gouv.fr

A défaut de résolution du litige ou différend au niveau de cet interlocuteur, le titulaire peut saisir la mission ministérielle PME : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr

Hors cette médiation interne au ministère des armées, le titulaire ou l'Administration peut demander à ce que les litiges et les différends nés à l'occasion de l'exécution d'un marché soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable compétent. Le médiateur interne au ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent a lui pour mission de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

6.2 Recours contentieux

En cas d'élévation du contentieux, le tribunal administratif d'Orléans est seul compétent.

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Télécopie : 02 38 53 85 16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

ARTICLE 7 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 1.2 « Pièces constitutives du marché » déroge à l'article 4.1 en modifiant l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;

L'article 2.6 « Constatation de l'exécution des prestations » déroge aux articles 27 et 28 du CCAG FCS en stipulant que les opérations de vérification du site sont assurées par un représentant du site et non l'acheteur.

L'article 2.6.2 « Vérifications des prestations » du CCP déroge à l'article 28.2 du CCAG FCS en stipulant que le délai de vérification est différent des 15 jours prévus.

L'article 2.6.5 « modifications du marché public » déroge à l'article 23 du CCAG FCS en supprimant la possibilité de commander des prestations de fournitures ou de services complémentaire par ordre de service.

L'article 3.1.2 « Révision des prix » déroge à l'article 10.1.2 du CCAG FCS en prévoyant que le mois M0 correspond au mois de la date limite de remise des offres et non à la date de remise des offres.

L'article 4.2 « Pénalités pour retard de livraison » déroge à l'article 14 du CCAG FCS en ce qui concerne la formule de calcul.

L'article 4.3.2 « Plafonnement des pénalités » déroge à l'article 14.1.2 du CCAG FCS en prévoyant que le montant total ne peut excéder 15% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

L'article 5.2 « Résiliation pour motif d'intérêt général » déroge à l'article 42 du CCAG FCS en stipulant qu'en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire.

L'article 6.1 « Règlement amiable des litiges et différends » déroge à l'article 46.2 du CCAG FCS en prévoyant un délai de 30 jours au lieu de 2 mois pour que le titulaire envoie un mémoire en réclamation.

ACTE D'ENGAGEMENT
(A remplir par le candidat)

I – PERSONNES PUBLIQUES

POUVOIR ADJUDICATEUR	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Le Directeur des approvisionnements en produits de santé des armées. (Désigné par l'Arrêté du 22 juin 2007, modifié.)	ACSIA / DCM Le vendôme III 11, rue des Remparts 93 196 – NOISY LE GRAND CEDEX

II – IDENTITE DU CANDIDAT

Je soussigné (nom-prénom-qualité-domicile) :	
Agissant pour le compte de la société :	
Dont le siège est :	
Immatriculée à l'I.N.S.E.E :	
N° d'inscription au R.C. :	
N° S.I.R.E.N. :	
Code A.P.E. :	
PME-PMI :	☐ OUI ☐ NON
Coordonnées Service Commandes / Clients (Mail & Fax)	

III – COMPTE A CREDITER

✓ Joindre un RIB

IV – OFFRE DU CANDIDAT

Cet acte d'engagement correspond :

- ☒ A l'ensemble du marché ou de l'accord-cadre ;
☒ Engage la société sur la base de ces stipulations et des prix indiqués au bordereau de prix unitaires.

V – AVANCES

Sans renoncement express de la part du titulaire en cochant la case ci-dessous, une avance sera versée selon les conditions définies par l'article 3.3 du CCP/AE.

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ OUI

VI – DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le candidat déclare sur l'honneur :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévu aux articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique.

Afin d'attester que le candidat individuel n'est pas dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner, cocher la case suivante : ☐

Le candidat fournira, le cas échéant, l'adresse Internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements utiles pour y accéder :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse Internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

Nom, prénom et qualité du signataire de l'offre	Lieu et date de signature	Signature

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR,
habilité par arrêté ministériel en date du 22 juin 2007 modifié)**

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le Directeur des approvisionnements en produits de santé des armées.
Par délégation,